

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SUR LA COMPÉTENCE ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES

adopté par délibération du 24/06/04

Préambule :

L'objet du présent document est les droits et obligations des différents acteurs de la gestion des déchets ménagers (*collectivité, administrés, prestataire, ...*) Pour ce faire, la CODECOM a décidé de se doter d'un règlement intérieur qui se décline en trois chapitres distincts, respectivement les ordures ménagères et encombrants, le tri sélectif et la déchetterie intercommunale.

CHAPITRE 1 : ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES

Introduction :

- Législation sur les ordures ménagères et assimilées.

La Communauté de Communes du Pays de Spincourt possède la compétence « ordures ménagères et assimilées » depuis sa création au premier janvier 1994. Ce transfert de compétence signifie qu'elle est seule compétente pour organiser et gérer ce service. Pour ce faire, la Communauté de Communes du Pays de Spincourt doit tout mettre en œuvre pour répondre aux exigences de la législation en vigueur, notamment les lois du 15 juillet 1975 et du 13 juillet 1992 du Code de l'environnement et du Code général des collectivités territoriales. Les articles spécifiques seront déclinés selon les paragraphes suivants.

- Désignation du prestataire de service.

La Communauté de Communes du Pays de Spincourt ne possède pas dans la configuration actuelle des moyens nécessaires pour effectuer la collecte et le traitement des ordures ménagères et assimilées en régie. La prestation doit donc être confiée à un prestataire spécialisé selon un contrat, le prestataire étant retenu après procédure de marché public.

- Modalités financières du service.

La collecte des déchets ménagers et assimilés répond aux exigences d'un service public à caractère industriel et commercial. Le financement du service est basé sur le système de la redevance, l'ensemble des opérations financières étant consignés depuis 2001 dans un budget annexe pour une plus grande clarté et lisibilité des comptes. Selon les principes de la comptabilité publique, le budget doit être équilibré et voté de manière annuelle par l'assemblée compétente.

ARTICLE 1 : COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES POUR LES PARTICULIERS

ARTICLE 1.1 : MISE À DISPOSITION DU CONTENEUR

Le bac hermétique de collecte reste la propriété de la Communauté de Communes, il est mis à disposition des particuliers. Les bacs de la Communauté de Communes possèdent tous un gravage à chaud sur couvercle et sont aisément identifiables. **Seuls les bacs de la Communauté de Communes seront collectés.**

Le bac mis à disposition ne doit avoir qu'un usage familial et exclu toute utilisation professionnelle.

En mettant à disposition le bac hermétique, la collectivité dégage toute responsabilité concernant l'utilisation et tout dommage causé à un tiers.

Le bac est attribué par l'intermédiaire de la mairie du lieu d'habitation au regard du nombre de personnes composant le foyer :

- 1-2 personnes : 120 litres,
- 3-4 personnes : 240 litres,
- 5 personnes et + : 360 litres,
- Habitat collectif et vertical : 660 litres.

Les particuliers s'engagent à assurer la propreté du bac, il est donc fortement conseillé d'utiliser des sacs plastiques.

Si un incident non intentionnel survenait à votre bac ou s'il s'agissait d'un incident relatif au collecteur, il sera soit réparé soit remplacé gratuitement par la Communauté de Communes ou le collecteur.

Par contre, si du fait d'une mauvaise manipulation imputable à l'utilisateur, le bac se trouve dégradé (*vous l'écrasez avec votre voiture, vous y déposez des braises,...*), la Communauté de Communes facturera le bac de remplacement (*délibération du conseil communautaire du 29 mars 2004 qui sera amenée à être réévaluée dans le temps*).

- 120 L : 33.25 €
- 240 L : 38.27 €
- 360 L : 71.76 €
- 660 L : 222.22 €

De même, la, non, restitution du bac au départ de la commune fera l'objet d'une facturation.

Enfin, s'il est volé, un nouveau bac sera remis sur présentation de la déclaration de vol faite auprès de la gendarmerie.

ARTICLE 1.2 : MODALITÉS DE COLLECTE ET FRÉQUENCE

➤ Obligation de l'administré.

Les collectes des ordures ménagères se déroulent une fois par semaine, le planning est disponible en mairie. Les bacs devront être sortis à proximité de la route par les administrés ou sur les trottoirs, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, la présentation à la collecte ne peut être faite au plus tôt que la veille du passage des véhicules de collecte à 19 heures et (*au plus tard à l'heure de passage de la collecte, qui débute à des heures différentes suivant les villages*).

Pour des raisons évidentes d'esthétique, de vol et de sécurité, les bacs seront retirés de la voie publique dès que possible après la collecte. Il ne doit en aucun cas rester dehors plus de 24 heures.

Plainte pourra être déposée par le gestionnaire du service en cas de dépôts de produits dangereux menaçant les « rippeurs ». Dans le cas extrême, la collecte des déchets de l'entreprise pourra être suspendue.

Lors d'un problème de ramassage suite à un incident, le bac sera laissé à l'extérieur et le signaler à la Communauté de Communes.

➤ Obligation du collecteur.

Conformément au cahier des charges établi lors de la consultation, le collecteur se doit d'informer la Communauté de Communes du Pays de Spincourt de toute modification des tournées, (*jours fériés, pannes techniques...*) et doit mettre tout en œuvre pour assurer le service. L'ensemble des obligations et devoirs du collecteur est consigné dans le marché.

Le cas particulier de collecte par intempéries (*neige, verglas...*) peut occasionner des retards, voire des décalages et reports de tournées.

Le collecteur devra remettre après collecte le bac à son lieu et place avec couvercle fermé. Toute dégradation du bac par le collecteur donnera lieu au remplacement de celui-ci dans les meilleurs délais.

➤ Nature des déchets à collecter ou non.

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères

- Les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres ou mâchefers de chauffage central domestique éteints, chiffons, balayures et résidus divers déposés même indûment dans les conteneurs placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et agricoles, de part leur nature, assimilables aux déchets visés au paragraphe 1, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux. Dans un souci de différenciation, les conteneurs des activités professionnelles sont équipés de couvercles jaunes.
- Les produits du nettoyage des voies publiques, voies privées abandonnées au balayage, jardins publics, squares, parcs, cimetière et dépendances rassemblés en vue de leur évacuation et présentés dans des conteneurs.
- Les produits du nettoyage et détritrus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, etc..., rassemblés en vue de leur évacuation.

- Les déchets provenant des écoles et de tous les bâtiments publics, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.
- Les déchets provenant des terrains aménagés pour le camping ou le stationnement des caravanes, rassemblés en vue de leur évacuation.
- Le cas échéant, tous les objets abandonnés sur la voie publique.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la collecte aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers, les déchets verts de toute nature.
- Les déchets contaminés provenant des cabinets médicaux et professions libérales médicales ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
- Les objets visés qui, par leurs dimensions, poids ou nature, ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte.

ARTICLE 1.3 : ÉTABLISSEMENT DE LA REDEVANCE

1.3.1 : Rappel du dispositif légal / budget annexe

Le dispositif de la redevance ordures ménagères a été voté par l'assemblée communautaire. Il est encadré par l'article L.2331-4 du Code général des collectivités territoriales. Pour favoriser la lecture du document budgétaire, un budget, annexe, a été créé en 2001.

1.3.2 : Définition du montant

Le montant de la redevance est établi sur la base d'un semestre, en fonction du nombre de personnes vivant au foyer et peut être réévalué à la fin de ceux-ci par délibération du conseil de communauté. La redevance doit être acquittée auprès de la trésorerie de Spincourt.

1.3.3 : Information du particulier (*rapport public*)

Conformément au décret N° 2000-404 du 11/05/00, un rapport sur le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées doit être produit annuellement et voté par l'assemblée délibérante. Ce rapport qui doit être voté avant le 30 juin de l'exercice en cours rappelle divers éléments techniques et financiers sur la gestion du service. Il est transmis à la sous-préfecture et aux différentes communes adhérentes à la Communauté de Communes qui doivent en faire un exposé en séance du conseil municipal avant le 30 septembre et l'afficher.

L'ensemble des pièces (*délibérations, contrats de prestations de service ainsi que tout autre document relatif à la gestion des déchets ménagers*) peut être consulté dans les locaux de la Communauté de Communes aux heures d'ouverture au public.

1.3.4 : condition de paiement et calcul

➤ Résidences principales

La redevance est fixe par adulte et par semestre, sans limitation de nombre d'adulte résidant dans le foyer.

La redevance est fixe par enfant d'un même foyer par semestre avec limitation de la redevance à trois enfants. (*Pour les enfants mineurs ou majeurs : sont comptés avec les parents tous les enfants mineurs ou majeurs pour lesquels les parents bénéficient au titre de la taxe d'habitation d'un abattement prévu sur la valeur locative brute*)

➤ Résidences secondaires

Il est appliqué un forfait uniforme, par semestre, correspondant à une redevance de 2 personnes, sans s'occuper de la composition de la famille.

➤ Habitat isolé (délibération du 19/01/1996)

Une redevance spécifique est appliquée pour certaines fermes isolées se trouvant à l'écart des principales tournées. La fréquence de collecte est ramenée à 15 jours.

1.3.5 : Rôle des maires

Les maires sont chargés par la Communauté de Communes de la mise à jour du rôle d'ordures ménagères. Celui-ci est établi deux fois l'an. Ce document sert directement à la facturation du service puisqu'il mentionne le nombre de personnes par foyer et le type de redevance. La Communauté de Communes procédera le cas échéant à la rectification du document.

1.3.6 : Proratisation et condition de dégrèvement

- Proratisation : la redevance sera proratisée, au mois suivant en cas de nouvelles arrivées, départs, décès, naissances et pour toutes conditions le nécessitant, à l'appréciation de la Communauté de Communes. (*Conseil Communautaire du 31/03/05*)

Dans le cas du départ d'une famille, le bac hermétique devra être rapporté en mairie ou à la CODECOM et une attestation de nouvelle résidence, une résiliation de bail ou acte de vente du logement devra être produit. Le maire fournira les documents nécessaires en sa possession à la Communauté de Communes et la redevance sera alors proratisée mais tout mois commencé sera dû.

Dans le cas du départ d'une personne au sein d'un foyer, la date du départ devra être signalée en mairie ou à la CODECOM et une attestation de nouveau domicile sera nécessaire pour

effectuer la proratisation. Le cas échéant la capacité du bac pourra être modifiée et le conteneur remplacé.

Dans le cas d'un décès, il sera nécessaire de produire un certificat de décès pour proratiser et procéder à la modification du rôle. Le cas échéant la capacité du bac pourra être modifiée et le conteneur remplacé.

Dans le cas d'une nouvelle arrivée, naissance, il sera nécessaire de produire un certificat de naissance pour proratiser et procéder à la modification du rôle. Le cas échéant la capacité du bac pourra être modifiée et le conteneur remplacé.

ARTICLE 1.4 : LITIGES ET CONTESTATIONS

Toutes contestations et réclamations devront faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Spincourt. Le Bureau de la CODECOM sera chargé d'instruire les différentes demandes.

ARTICLE 2 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS POUR LES PARTICULIERS

ARTICLE 2.1 : MODALITÉ DE LA COLLECTE

La collecte, des objets encombrants, fait partie intégrante du marché public ordures ménagères, elle sera donc assurée par le même prestataire. La collecte est assurée une fois par an durant l'automne. Le prestataire informera la CODECOM, le cas échéant les communes, des dates de collecte. Les maires sont chargés de relayer l'information au sein de leur municipalité. Techniquement la collecte sera effectuée en deux temps : passage d'un premier véhicule collectant les ferrailles puis passage d'un second collectant les autres matériaux.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATION DU SERVICE

① Pour l'utilisateur

L'utilisateur devra sortir la veille au soir les dépôts à évacuer dans le cadre de ce service. Les objets devront être déposés à proximité de la chaussée ou sur le trottoir dans le respect des conditions de sécurité routière et du passage piétonnier. Les dépôts qui, en raison de leur poids, leur mesure et leurs dimensions, ne pourraient être chargés par deux personnes dans les véhicules seront proscrits et non collectés. Pour être collectés, les dépôts devront être conformes aux prescriptions susvisées et s'inscrire dans la liste des produits acceptables (art.2.3)

② Pour le prestataire

L'ensemble des obligations sont consultables dans le cahier des charges établi pour la consultation d'appel d'offres relative à la collecte et au traitement des ordures ménagères et assimilés.

ARTICLE 2.3 : NATURE DES DÉCHETS

Déchets encombrants pouvant être collectés

Sont considérés comme déchets ménagers encombrants, tous les déchets émanant d'un ménage :

- Vieux meubles,
- Literie,
- Petit électroménager (fours, gazinière, grille-pain, etc..),
- Vêtements,
- Vélos,
- Jouets,
- Vaisselle hors d'usage, etc...

Sont exclus de la collecte des encombrants ménagers :

- Pneus,
- Tubes néons,
- Réfrigérateurs
- Carcasses de voitures, tout matériel agricole,
- Pots de peinture, solvants, même vides,
- Grillages, barbelés,
- Batteries, huiles (ménagères et mécaniques),
- Gravats,
- Tout déchet contenant des acides et/ ou des solvants (déchets spéciaux)
- Tout déchet dont les dimensions et le volume dépassant la capacité du véhicule de ramassage,
- Porte vitrée,
- Végétaux (déchets de tonte, élagage, etc...).

Enfin, les déchets non énumérés qui seraient incompatibles avec l'arrêté de classement du lieu de traitement du prestataire en CSDU, ne seront pas ramassés.

Si des dépôts proscrits étaient déposés par les particuliers, le prestataire est dans son droit de refuser de les collecter.

ARTICLE 2.4 : INFORMATION SUR LE SERVICE

Tout comme pour les ordures ménagères, les objets encombrants sont intégrés dans le rapport annuel sur le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées. L'ensemble des pièces (*délibérations, contrats de prestations de service avec le prestataire...*) peut être consulté dans les locaux de la Communauté de Communes aux heures d'ouverture au public.

ARTICLE 2.5 : COÛT ET TARIF DU SERVICE

Le coût de ce service est globalisé dans la redevance ordures ménagères. Il est directement payé par la CODECOM au prestataire selon les tonnages collectés. Le marché de prestation de service peut être librement consulté selon les modalités visées dans l'article 2.4.

ARTICLE 3 : COLLECTE DES DÉCHETS DES PROFESSIONNELS

ARTICLE 3.1 : RAPPEL LÉGISLATIF (SYSTÈME DÉROGATOIRE)

En vertu du décret n°94-609 du 13/07/94 portant application de la loi n°75-633 du 15/07/1975 une redevance professionnelle spécifique aux professionnels a été instaurée au sein de la Communauté de Communes du Pays de Spincourt. Les tarifs de la redevance sont définis dans l'article 3.4.

ARTICLE 3.2 : MISE À DISPOSITION DU CONTENEUR

Un bac avec un couvercle jaune gravé à chaud à l'effigie de la Communauté de Communes sera mis à disposition des professionnels. Les professionnels s'engagent à assurer la propreté du bac, il est donc fortement conseillé d'utiliser des sacs plastiques.

En mettant à disposition le bac hermétique, la collectivité dégage toute responsabilité concernant l'utilisation et tout dommage causé à un tiers.

Si un incident non intentionnel survient au bac ou s'il s'agissait d'un incident relatif au collecteur, il sera soit réparé soit remplacé gratuitement par la Communauté de Communes ou le collecteur.

Par contre, si du fait d'une mauvaise manipulation imputable à l'utilisateur, le bac se trouve dégradé (*vous l'écrasez avec votre voiture, vous y déposez des braises*), la Communauté de Communes facturera le bac de remplacement.

- 120 L : 33.25 €
- 240 L : 38.27 €
- 360 L : 71.76 €
- 660 L : 222.22 €

De même, la non restitution du bac à la commune ou la CODECOM en cas de cessation d'activité fera l'objet d'une facturation.

Enfin, si le bac venait à être volé, un nouveau bac sera remis sur présentation de la déclaration de vol, faite auprès de la gendarmerie.

ARTICLE 3.3 : MODALITÉ DE LA COLLECTE

- Bac jaune.

Seuls les bacs à l'effigie de la CODECOM et au couvercle jaune seront ramassés par le prestataire. La collecte sera hebdomadaire.

- Déchets collectés/non collectés.

Les déchets des professionnels devront se conformer à l'article 1.2. « nature des déchets à collecter ou non » précédemment mentionnés.

- Problèmes des déchets hors bac.

Les sacs ou autres dépôts placés à côté du conteneur seront laissés sur place et une déclaration sera rédigée par le collecteur pour en informer la collectivité.

- Sanctions en cas de déchets interdits.

Plainte pourra être déposée par le gestionnaire du service en cas de dépôts de produits dangereux menaçant les « rippeurs ». Dans le cas extrême, la collecte des déchets de l'entreprise pourra être suspendue.

ARTICLE 3.4 : REDEVANCE DU SERVICE

➤ Etablissement/rôle.

Les maires sont chargés par la Communauté de Communes de la mise à jour des rôles ordures ménagères. Celui-ci est établi deux fois l'an. Ce document sert directement à la facturation du service. La Communauté de Communes procédera le cas échéant à la rectification du document.

➤ Coût.

La redevance spécifique aux professionnels est basée sur le volume estimé de déchets produits et donc sur le volume du bac mis à disposition. Le professionnel sera chargé d'évaluer en volume ses déchets et d'en faire la déclaration à la CODECOM.

120L	26,85€/semestre
240L	80,55€/semestre
360L	134,25€/semestre
660L	187,95€/semestre

(délibération du Conseil de Communauté du 22/04/2002)

Les montants des redevances peuvent être modifiés par délibération du conseil communautaire à la fin de chaque semestre. L'acquittement de cette redevance ouvre droit à l'accès à la déchetterie intercommunale selon les heures d'ouverture au public, accès gratuit à concurrence d'un mètre cube d'apports par semaine. *(cf. art 1-2 du chapitre relatif à la déchetterie intercommunale)*

➤ Proratisation.

Une proratisation de la redevance professionnelle pourra être effectuée selon les cas suivants :

- Cessation d'activité,
- Délocalisation d'activité,
- Création d'activité...

Les certificats nécessaires devront être fournis par l'entreprise en mairie ou à la Communauté de Communes du Pays de Spincourt. Le Bureau de la CODECOM est chargé de statuer sur les éventuelles proratisations. Selon la règle, tout mois commencé sera dû.

ARTICLE 3.5 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS POUR LES PROFESSIONNELS

Les professionnels ne sont pas concernés par ce service, ils peuvent évacuer leurs gros dépôts vers la déchetterie intercommunale *(selon les modalités définies au chapitre 3 et dans le respect du règlement intercommunal de la déchetterie)*

CHAPITRE 2 : COLLECTE SÉLECTIVE

DES EMBALLAGES MÉNAGERS ET JOURNAUX, REVUES, MAGAZINES PAR APPORT(S) VOLONTAIRE(S)

INTRODUCTION :

- Dispositif législatif : obligation de trier.

1. La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets modifie la loi cadre du 15 juillet 1975 et impose :

- La réduction de la production des déchets
- La valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou tout traitement visant à obtenir à partir des déchets, des matériaux recyclables ou de l'énergie.

2. Le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 relatif aux emballages ménagers stipule :

« Il s'applique à tous les **emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages...** »

3. Le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 qui détermine un objectif national de recyclage des matériaux d'emballages, fixé au 30 juin 2001 (art.2 – chap. 1) :

Recyclage de 25% au minimum et de 45% au maximum en poids de l'ensemble des matériaux d'emballage, avec un minimum de 15% en poids pour chaque matériau d'emballage.

Valorisation d'au moins 50% et 65% maximum en poids de l'ensemble des catégories d'emballages (*matière ou énergétique*)

- Modalité de financement du service.

Le dispositif tri sélectif est entièrement financé par la redevance sur les ordures ménagères et assimilées au même titre que la collecte des ordures ménagères et des objets encombrants. Le montant de la redevance est calculé afin d'équilibrer au mieux les coûts de ces services. Un dispositif d'aides suivant les tonnages triés est reversé à la collectivité en complément des reventes de la matière première aux différentes filières.

- Désignation du prestataire.

A l'instar de la collecte des ordures ménagères, la collecte sélective des emballages ménagers par apport volontaire est confiée à un prestataire après passation d'un marché public pour retenir le candidat. Ce marché est régulièrement remis en adjudication. Un système de collecte en régie n'est pas envisageable compte tenu du relatif manque de moyens de la collectivité et du nombre d'habitants.

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION/DÉFINITION DU SERVICE

ARTICLE 1.1 : PRÉSENTATION DES TROIS FLUX/RAMASSAGE

La collecte sélective des emballages ménagers par apports volontaires s'effectue dans des bornes prévues à cet effet appelées communément « point-tri ». Chaque point-tri se décline en trois flux qui sont respectivement :

- **Les matériaux creux** (couleur jaune) : bouteilles plastiques, emballages métalliques et briques alimentaires.
- **Les matériaux plats** (couleur bleue) : journaux, publicités, emballages en cartons, revues, magazines, cartonnettes.
- **Les verres** (couleur verte) : bouteilles, pots et bocaux en verre.

Des guides de tri spécifiques rappellent les indications de tri sélectif. Des exemplaires sont disponibles dans les mairies ou à la Communauté de Communes.

ARTICLE 1.2 : POINT TRI LOCALISATION

- Entretien des communes – plantations – propreté.

Les points tri sont implantés dans tous les villages de la Communauté de Communes. L'emplacement des plates formes respectives a été désigné par les différentes mairies en partenariat avec le collecteur pour constater les conditions de sécurité nécessaires. L'entretien de ces espaces relève des différentes communes qui peuvent aménager les emplacements à leur guise.

ARTICLE 1.3 : CAISSETTES DE TRI

- Mise à disposition.

Afin de faciliter le geste du tri sélectif et d'aider les gens dans leur démarche, des caissettes de tris sont mises à disposition des particuliers par la Communauté de Communes. Chaque foyer est doté de trois caissettes correspondant aux trois flux de collecte et en adéquation avec les couleurs des bennes.

- Retour des caissettes : Déménagements, départs.

En cas de déménagement, les caissettes devront être restituées auprès des mairies. En cas de non restitution, les caissettes pourront donner lieu à facturation.

- Nouvelles arrivées.

Les nouveaux arrivants devront lors de leur inscription en mairie faire la demande de caissettes qui seront déposées par la mairie.

ARTICLE 1.4 : OBLIGATIONS RELATIVES AU TRI

- Obligations du collecteur.

Un cahier des charges précis est annexé à la consultation et précise en détails les modalités de collecte. Le collecteur s'engage à veiller sur une disponibilité de place des bornes, à adapter ses tournées sur appel du maître d'ouvrage, à remplacer ou réparer les bornes en cas de mauvaise utilisation de celle-ci.

- Incitation des usagers.

Rappel de la démarche : la démarche du tri sélectif a été instaurée par la Communauté de Communes en application des textes législatifs. Le but de cette démarche doit permettre une meilleure gestion des coûts du service par une revente des produits revalorisables et une limitation du tonnage des ordures ménagères.

Le geste du tri encouragé par le biais de différents supports de communication doit se généraliser et engendrer une prise de conscience collective nécessaire à la sauvegarde de notre environnement.

Modalités techniques du tri :

L'ensemble des modalités techniques sur le geste du tri est consigné dans un guide disponible auprès des communes et de la Codecom.

ARTICLE 2 : COÛT DU SERVICE

- Intégration à la redevance ordures ménagères.

Le coût du service est globalisé dans la redevance au même titre que la collecte des ordures ménagères et encombrants ou que la collecte de la déchetterie. Le prestataire désigné facture mensuellement selon les tonnages collectés le service. Le coût du service pour la redevance est calculé en déduisant les subventions et aides spécifiques au tri sélectif évoqués après.

- Aides spécifiques au tri sélectif.

On distingue deux types d'aides spécifiques à la collecte sélective : d'une part, les soutiens relatifs au fonctionnement de ce dispositif qui transitent par un organisme agréé des pouvoirs publics (en l'occurrence ADELPHE) et d'autre part, le produit de la revente des matières premières triées aux différentes filières.

- Contrat ADELPHE.

Les aides consenties par ADELPHE sont de deux types : elles portent sur l'investissement dans le cadre d'achat de bornes de récupération des verres et portent également sur des soutiens affectés au prorata des tonnages triés par la collectivité. Il faut noter que ces aides sont dégressives dans le temps.

- Les différentes filières.

Il ne s'agit pas de subvention mais du produit de la revente de la matière première triée. Pour ce faire, la Communauté de Communes est signataire de contrats de reprises des matériaux avec différentes filières qui sont toutes agréées auprès d'ADELPHE ; le produit des ventes est fonction également des tonnages collectés et revalorisés.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES USAGERS

- Rapport public sur l'élimination du tri sélectif.

Le rapport annuel sur le service public de collecte des ordures ménagères et assimilés votés avant le 30 juin de chaque exercice comporte de nombreuses indications sur le tri sélectif (coût du service, tonnages collectés...). Ce rapport est transmis à la sous préfecture et aux différentes communes adhérentes à la CODECOM qui doivent en faire un exposé en séance du conseil municipal et l'afficher. De même, les marchés, contrats... peuvent être consultés à la Communauté de Communes selon les horaires d'ouverture au public.

CHAPITRE 3 : DÉCHETTERIE INTERCOMMUNALE

INTRODUCTION :

Préambule : la déchetterie intercommunale de Spincourt est propriété de la Communauté de Communes du Pays de Spincourt. Elle est gérée par la Communauté de Communes du Pays de Spincourt. Son exploitation est soumise à déclaration d'installation classée, obtenue le 2 août 2000 sous la rubrique N° 2710.

RÔLE DE LA DÉCHETTERIE :

La déchetterie implantée sur la commune de Spincourt a pour rôle de :

- Permettre aux habitants et aux professionnels d'évacuer les déchets non collectés par le service des ordures ménagères dans de bonnes conditions.
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages.
- Economiser les matières premières en recyclant certains déchets : papiers, cartons, ferrailles, huiles moteur usagées, verre...

DÉSIGNATION DU PRESTATAIRE.

Le prestataire chargé du transport et du traitement des matières accueillies sur la déchetterie intercommunale est désigné suite à un marché public régulièrement renouvelé. Le candidat est chargé de l'évacuation et du traitement des déchets. Le gardiennage est assuré en direct par la CODECOM, les différentes bennes sont propriété de la Collectivité.

ARTICLE 1 : ACCÈS DES PARTICULIERS

Les différentes informations et prescriptions relatives à l'accueil des particuliers et professionnels sont plus spécifiquement consignées dans un règlement intérieur voté par le Conseil de Communauté lors de la séance du 22/04/02, ce règlement est affiché à la déchetterie et est consultable à la Communauté de Communes selon les horaires d'ouverture au public.

L'accès est gratuit pour les habitants du canton de Spincourt dans la limite de 1 m³ ou 250 kg par véhicule et par jour et 5kg par jour pour les DMS. Au delà du premier m³, une facturation sera établie par la collectivité sur la base du tarif en vigueur par m³ supplémentaire (cf article 4). Le volume sera évalué par l'agent de la déchetterie.

ARTICLE 1.1 : HEURES D'OUVERTURE

HORAIRES	
HIVER (du 1 ^{er} décembre au 31 mars)	ETE (du 1 ^{er} avril au 30 novembre)
Mercredi 14h00 à 17h00	Mercredi 14h00 à 17h00
Samedi 9h00 à 12h00 et 13h00 à 17h00	Samedi 9h00 à 12h00 et 14h00 à 19h00
Dimanche 9h00 à 12h00	Dimanche 9h00 à 12h00
TOTAL 13 Heures	TOTAL : 14 Heures

Toute modification des horaires fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une information dans la presse.

ARTICLE 1.2 : DÉPÔTS

DÉCHETS ACCEPTÉS

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

- ✓ Papiers/cartons
- ✓ Ferrailles et métaux non ferreux
- ✓ Verres
- ✓ Huiles usagées, végétales et minérales
- ✓ Bois et déchets de jardin
- ✓ Gravats, terres et matériaux de démolition ou de bricolage
- ✓ Piles
- ✓ Batteries
- ✓ Pneumatiques
- ✓ D.M.S (peintures, solvants, acides, bases, produits jardinages ...)
- ✓ Déchets des professionnels comme définis à l'article 10 du règlement intérieur de la déchetterie.

DÉCHETS INTERDITS

Sont interdits :

- ✓ Les déchets industriels
- ✓ Les médicaments
- ✓ Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin)
- ✓ Les déchets représentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.
- ✓ Les déchets commerciaux et artisanaux non conformes à l'article 10 en particulier les déchets toxiques.
- ✓ Les déchets d'usage agricole sont strictement interdits (produits phyto-sanitaires, bâches agricoles, pneumatiques agricoles, huiles d'engins agricoles...)
- ✓ Les produits vétérinaires.

ARTICLE 2 : REDEVANCE ET DÉCHETTERIE.

La redevance ordures ménagères acquittée par les particuliers et les professionnels intègre le coût de l'exploitation et de la gestion, amortissement de la déchetterie intercommunale.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES PARTICULIERS.

Tout comme pour les ordures ménagères, les objets encombrants et le tri sélectif, la déchetterie intercommunale est intégrée dans le rapport annuel sur le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilés. L'ensemble des pièces (délibérations, contrat de prestation de service avec le prestataire...) peuvent être consultées dans les locaux de la Communauté de Communes aux heures d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : ACCÈS DES PROFESSIONNELS A LA DECHETTERIE

En ce qui concerne les utilisateurs à titre professionnel, les commerçants et artisans du territoire qui s'acquittent de la redevance professionnelle seront acceptés gratuitement sur site, à concurrence d'un m³ par semaine. Les apports supplémentaires feront l'objet d'une facturation selon les tarifs ci-dessous fixés. De même, les apports devront correspondre aux déchets acceptés et définis précédemment (art 1.2.).

S'il s'agit de déchets inertes (gravois) en quantité conséquente, les professionnels devront acheminer directement les matériaux sur le centre de stockage de déchets inertes intercommunal de classe III de Senon.

Par ailleurs, la déchetterie n'est pas un exutoire aux déchets et matériaux générés par des commerces ou entreprises artisanales. En effet, le décret du 13 Juillet 1994, relatif à l'élimination des déchets d'emballages d'entreprises, stipule que les entreprises sont tenues de faire traiter leurs déchets (caisses carton, housses plastiques, fûts, emballages des activités de restauration, etc...) dans des filières de valorisation et non plus de les envoyer en décharge ou de les brûler sans récupération d'énergie.

Le volume sera évalué par le gardien et consigné dans un registre spécifique.

La Communauté de Communes du Pays de Spincourt remettra au client un reçu qui sera signé par les deux parties. Ce document servira de base pour la facturation.

MONTANTS FACTURES AUX PROFESSIONNELS ET AUX PARTICULIERS AU DELA D'UN METRE CUBE

Liste des déchets	Prix / m³
Papier	20.00 €
Cartons	20.00 €
Ferrailles	20.00 €
Tout venant	20.00 €
Déchets verts	20.00 €
Pneumatiques véhicule léger uniquement	1.35 € l'unité
Gravats et déchets inertes	3.00 €

Liste des déchets non acceptés (pour les professionnels)

- Les D.M.S. (peinture, solvants...)
- Les pneumatiques autres que véhicule léger
- Les huiles végétales et minérales
- Batteries
- Les déchets déjà proscrits à l'article **1.2**

Le présent règlement sera soumis pour approbation à la séance du Conseil de Communauté du 24 Juin 2004. Ce document sera opposable et unilatéral dès sa transmission au contrôle de légalité exercé par les services préfectoraux et aussitôt les mesures de publicité réalisées.